

Contrat d'Assurance Vie "Epargne Individuelle"

CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

Le présent contrat d'assurance Epargne individuelle est régi par le Code des Assurances tel que promulgué par la loi N° 92-24 du 9 Mars 1992 et par les textes **le complétant** et **modifiant**, ainsi que par les Conditions Générales et les Conditions Particulières.

Ce contrat est classé **13-1-2-1** selon la réglementation **01/2016** du Comité Général des Assurances fixant la liste des catégories d'assurance prévues à l'article 49 du code des assurances.

Ce contrat est commercialisé un mois après l'acceptation définitive de son dépôt final au Comité Général des Assurances.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application de ce contrat, il faut entendre par :

Souscripteur

La personne physique ou morale désignée en cette qualité aux conditions particulières, appelée à contracter avec l'Assureur et à payer la prime d'assurance.

Assuré

La personne physique sur laquelle repose le risque et désignée en cette qualité aux conditions particulières et qui doit donner son accord par écrit sur le contrat et ses éventuels avenants.

Bénéficiaire(s)

La ou les personnes désignée(s) en cette qualité, aux conditions particulières et appelée(s) à percevoir la valeur acquise de l'épargne.

Assureur

La Société « **Assurances Multirisques Ittihad** », Société Anonyme de droit tunisien, dont le siège social est sis cité les pins- Les berges du Lac II - 1053 Tunis.

Invalidité Absolue et Définitive (IAD)

L'IAD est celle qui rend l'assuré absolument incapable d'exercer une profession et qui le met, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Versements organisés

Le souscripteur a le choix d'effectuer des versements organisés constants ou croissants à un taux d'indexation annuel.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Toute personne physique, morale ou chef d'entreprise, résidente ou non résidente peut souscrire le contrat épargne individuelle, pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne.

Le contrat épargne individuelle est un contrat d'épargne assurance-vie qui permet de disposer d'une réserve d'épargne pour financer des projets ou des imprévus, ou encore de constituer un capital au fil des ans, pouvant servir à compléter les revenus, notamment à l'âge de la retraite.

L'assuré peut, s'il le désire, demander de transformer son capital sous forme d'une rente viagère réversible ou non ou bien sous forme d'une rente temporaire. La rente est payable d'avance par trimestre civil.

Le premier paiement comprend, le cas échéant, un prorata au titre de la période écoulée entre la date d'effet de la rente et la fin du trimestre en cours. En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, l'épargne constituée à la date de la clôture du dossier de sinistre, est versée au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) aux conditions particulières du contrat, à défaut aux ayants droits.

Lorsque l'Assuré est atteint d'une IAD, l'épargne constituée à la date de la clôture du dossier d'invalidité, sera versée entre ses mains après notification à l'assureur et remise d'un certificat médical attestant l'IAD de l'assuré.

ARTICLE 3 : EPARGNE CONSTITUEE ET PARTICIPATION AUX BENEFICES

L'épargne constitué est égale à la valeur acquise des différents versements organisés et/ou libres du souscripteur, nets de frais sur les versements et/ou sur l'épargne constituée.

La valeur acquise du contrat est la constitution progressive du capital à partir des versements périodiques et/ou libres nets de frais de gestion et d'acquisition en ajoutant les intérêts.

Les intérêts du contrat d'épargne courent à compter du premier jour de la quinzaine suivant le jour du versement (le 1er ou le 16 de chaque mois). Les intérêts sont capitalisés au 31 décembre de chaque année.

L'épargne constituée bénéficie d'une capitalisation garantie au taux fixé annuellement et au début de chaque exercice. Le souscripteur peut refuser ce nouveau taux et mettre fin au contrat. Cette capitalisation minimale est majorée chaque année, le cas échéant, d'une participation aux bénéfices financiers et techniques provenant du placement effectué par l'assureur selon la réglementation en vigueur.

Le taux de la participation aux bénéfices financiers est égal à 80% des revenus nets de frais et commissions sus mentionnées.

ARTICLE 4 : RACHAT PARTIEL OU TOTAL

Le souscripteur peut demander le rachat partiel ou total de l'épargne constituée à n'importe quel moment de l'année.

Le rachat des contrats d'assurance vie ou des contrats de capitalisation avant l'expiration de la période minimale prévue par la législation fiscale en vigueur entraîne la remise en cause des avantages fiscaux.

Le montant du rachat sera servi dans un délai de 30 jours après la clôture du dossier.

a) Rachat partiel :

Le souscripteur peut demander le rachat partiel de l'épargne constituée à n'importe quel moment de l'année. Chaque demande de rachat partiel doit être comprise entre 20% et 80% de l'épargne constituée du contrat.

b) Rachat total :

Le Souscripteur peut demander le retrait de la totalité de l'épargne constituée à n'importe quel moment de l'année. Cette demande doit être faite par écrit datée et signée par le souscripteur, accompagnée d'une photocopie recto/verso de sa carte d'identité et de la restitution de la copie originale du contrat et de ses avenants. A la clôture du dossier, le montant du rachat sera égal au montant de l'épargne constituée, calculé par référence aux bases techniques telles que définies dans la note technique du contrat à la souscription.

Ce montant du rachat est minoré au maximum de 5 % à titre de frais, si la demande de rachat parvient dans les 5 premières années du contrat.

Article 5 : Avances :

Le souscripteur ne peut bénéficier d'une avance que lorsqu'elle remplit conjointement les conditions suivantes :

- ▶ Le montant de l'avance servi ne peut pas dépasser 80% de la valeur de l'épargne constituée.
- ▶ Les avances ne peuvent être servies qu'à partir de la troisième année du contrat et pour une durée maximale de 36 mois sans rééchelonnement.
- ▶ Le bénéfice d'une nouvelle avance, est subordonné à l'expiration de deux années à partir du remboursement total de la dernière avance, ou de sa transformation en rachat partiel.
- ▶ Le souscripteur n'a pas bénéficié auparavant que d'une seule avance.

Le taux maximal de l'avance est acquitté sur la base du taux du marché monétaire du mois précédant la demande du souscripteur majoré de 3%.

Le montant de l'avance n'est pas imputé sur l'épargne figurant sur le contrat de l'assuré qui continue d'évoluer en fonction de la valorisation des supports.

Il n'est pas possible, après le versement de l'avance, de proroger la durée du règlement fixé dans les conditions générales des avances, signé entre le souscripteur et l'assureur.

Toute prime d'assurance payée librement par le souscripteur est transférée automatiquement au paiement de l'avance ou d'une partie de celle-ci, dans la limite du montant impayé.

Chaque avance non remboursée après être accordée, est considérée comme un rachat partiel de l'épargne constituée.

Dans le cadre d'un rachat total ou d'un décès, les sommes dues viendront en diminution de la prestation exigible au titre du rachat ou du décès.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET LA DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet après sa signature et le paiement de la première prime d'assurance. La durée du contrat est mentionnée aux conditions particulières.

ARTICLE 7 : RENONCIATION

Le droit de renonciation à la souscription, se faire dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la date de souscription. Le contrat sera alors sans effet.

Pour exercer son droit à renonciation, le souscripteur doit en informer l'assureur et envoyer à ce titre une lettre de renonciation accompagné du contrat d'assurance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'assureur dans le délai de 15 jours à compter de la date de souscription

L'assureur doit alors rembourser l'intégralité des primes versées dans un délai de trente jours après réception de cette lettre.

ARTICLE 8 : PAIEMENT DES PRIMES D'ASSURANCES :

La valeur acquise est constituée principalement de versements libres et/ou de versements périodiques. Les versements peuvent être effectués par prélèvement bancaire si l'assuré le souhaite. Ces prélèvements peuvent être suspendus ou annulés à tout moment sur simple demande. La périodicité peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Pour les versements libres, le montant ne doit pas être inférieure à 100 DT.

ARTICLE 9 : CONSEQUENCES DU DEFAUT DE PAIEMENT DES PRIMES D'ASSURANCES :

En cas de défaut de paiement des primes, l'épargne constituée continue d'évoluer en fonction de la valorisation des supports.

Ainsi l'assureur doit informer le souscripteur des nouvelles dispositions de son contrat.

ARTICLE 10 : TRANSFERT DU CONTRAT :

Le transfert de l'épargne constituée peut se faire vers un autre contrat souscrit auprès de la même compagnie d'assurance ou auprès d'autres compagnies d'assurances.

Ce transfert se fait sur demande écrite conformément au formulaire ci-joint. Cette demande doit être signée par la compagnie mère, la compagnie à laquelle le contrat est transféré et le souscripteur.

Le montant du transfert est égal à la valeur du rachat total tel qu'indiqué dans l'article 4.b. Cependant, aucun frais de rachat n'est appliqué en cas de transfert vers un contrat souscrit auprès de la même compagnie.

Le transfert de l'épargne doit avoir lieu au plus tard un mois à compter de la date de la clôture du dossier de transfert vers une autre compagnie.

ARTICLE 11 : INFORMATION ANNUELLE :

L'assureur doit informer annuellement le souscripteur ce qui suit :

- La valeur de la participation aux bénéfices correspondante à son contrat ou en pourcentage par rapport à l'année précédente.
- Le taux de rendement minimum pour l'année en cours.
- Le frais relatif à l'épargne constituée.
- Les valeurs de rachat ainsi que le mode de calcul.
- La valeur de l'épargne constituée en tenant compte des primes versées libres et/ou de versements périodiques.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES PRESTATIONS

En cas de rachat ou d'arrivée à terme, la valeur acquise est réglée contre quittance, au(x) Bénéficiaire(s).

La valeur acquise est payée dans un délai de **30 jours**, dès réception par l'Assureur des pièces justificatives suivantes :

- L'exemplaire signé du contrat et des avenants éventuels ;
- Une photocopie recto/verso de la carte d'identité du (des) Bénéficiaire (s)
- Un extrait de naissance du (des) Bénéficiaire (s)

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, l'épargne constituée à la date de la clôture du dossier de sinistre est versée au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), à défaut aux ayants droits dans un délai de **30 jours**.

En cas de pluralité de Bénéficiaires, les sommes dues seront réglées aux intéressés, en une seule fois, contre remise d'une quittance conjointe.

Le capital en cas de décès sera versé aux bénéficiaires dès réception par l'Assureur des pièces justificatives suivantes :

- L'exemplaire signé du contrat et des avenants éventuels
- Un extrait de décès de l'assuré
- Une photocopie recto/verso de la carte d'identité du bénéficiaire
- Un extrait de naissance du Bénéficiaire

Lorsque l'Assuré est atteint d'une IAD, l'épargne constituée dans son compte individuel, à la date de la clôture du dossier d'invalidité, sera versée entre ses mains, dans un délai de **30 jours**, après notification à l'Assureur et remise d'un certificat médical attestant :

- ▶ Que l'Invalidité dont est atteint l'Assuré le place dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation et à toute activité pouvant lui procurer gain ou profit et que son état de santé le met définitivement dans l'obligation de recourir de façon permanente à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer...),
- ▶ De la date à laquelle l'état de l'AD a revêtu la forme totale et irréversible et la nature de la maladie ou de l'Accident dont il résulte.

L'épargne constituée par l'assuré sera versée au plus tard un mois après la remise des pièces attestant le décès ou l'invalidité absolue et définitive de l'assuré.

ARTICLE 13 : COMPETENCE

Pour les actions dérivant du présent contrat d'assurance :

- ▶ Si l'action est engagée par l'Assureur, le tribunal compétent est celui du domicile de l'Assuré.
- ▶ Si l'action est engagée par l'Assuré, celui-ci peut saisir soit le tribunal du lieu de son domicile, soit celui du lieu du domicile de l'Assureur.

ARTICLE 14 : PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'Article 14 du Code des Assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans un délai de deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- ▶ En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.
- ▶ En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré Jusque-là.

Signature du souscripteur (conforme au spécimen et Précédée par la mention manuscrite « Lu et Approuvée »)

إمضاء المكتتب

Signature de l'assuré

إمضاء المؤمن عليه